

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0714/PR/MEF portant affectation d'une parcelle de terrain sise à Tadjourah au profit du Ministère de l'Équipement et des Transports.

n° 2012-0714/PR/MEF

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
CHARGE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PLANIFICATION

Date de publication
1 décembre 2012

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2012

Date du numéro
15 décembre 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie et de la Planification. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté une parcelle de terrain d'une superficie de 92.88 ha sise à Tadjourah au profit du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article 2

Cette parcelle de terrain est destinée à l'implantation du Port de Tadjourah.

Article 3

Toutes constructions localisées dans les périmètres de l'espace ainsi affectées feront systématiquement objet de décasement.

Article 4

Toutes fois les parcelles de terrain ayant fait objet d'un Titre Foncier seront expropriées pour cause d'utilité publique et indemnisé à sa juste valeur en vertu de procédure et des dispositions textuelles en vigueur, en matière de la propriété foncière.

Article 5

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté le Ministère des Finances par l'entremise du Directeur des Domaines fera remise de ladite parcelle au Ministère de l'Equipeement et des Transports. Un procès verbal de cette opération sera dressé, lequel comportera l'évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ses limites.

Article 6

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 7

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH